

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Cote française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	2 fr. 50
Édition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Un numéro hors série portant le n° 1520 bis a été publié le 18 décembre 1941 et a pris place dans la collection avant le présent numéro.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 7 novembre 1941 (17 chaoual 1360) portant addition au dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes	1158
Dahir du 7 novembre 1941 (17 chaoual 1360) modifiant le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.	1158
Dahir du 12 novembre 1941 (22 chaoual 1360) modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1355) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien	1159

Décret du 4 octobre 1941 modifiant le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique du Protectorat français au Maroc	1159
Dahir du 12 novembre 1941 (22 chaoual 1360) modifiant l'annexe I du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) portant promulgation de deux textes intitulés respectivement : 1° perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés ; 2° modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre	1159
Dahir du 17 novembre 1941 (27 chaoual 1360) relatif à la police de la navigation en zone française de l'Empire chérifien.	1160
Dahir du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) modifiant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1357) formant code de commerce maritime et complétant l'annexe II du même dahir formant code disciplinaire et pénal de la marine marchande chérifienne	1160
Dahir du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) réglementant le port des uniformes par les associations et groupements.	1160
Dahir du 16 décembre 1941 (27 kaada 1360) portant ouverture de crédits additionnels au budget général de l'Etat pour l'exercice 1941	1160
Arrêté viziriel du 25 novembre 1941 (6 kaada 1360) pour l'application du dahir du 17 novembre 1941 (27 chaoual 1360) relatif à la police de la navigation en zone française de l'Empire chérifien	1161
Arrêté viziriel du 27 novembre 1941 (8 kaada 1360) portant création de subventions d'études primaires en faveur des enfants fréquentant des établissements d'enseignement privé	1161

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) approuvant une convention conclue entre la ville d'Oujda et l'Energie électrique du Maroc	1161
Arrêté viziriel du 22 novembre 1941 (3 kaada 1360) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'un centre régional d'instruction et d'entraînement de moniteurs et de monitrices d'éducation générale et sportive et d'une école des cadres, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet	1162

Arrêté viziriel du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil de la zone française de l'Empire chérifien	1162	Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires membres de sociétés secrètes, habitant ou ayant habité le Maroc, qui ont souscrit une fausse déclaration (suite)	1168.
Arrêté viziriel du 1 ^{er} décembre 1941 (12 kaada 1360) portant suspension provisoire de la majoration des heures supplémentaires effectuées dans les entreprises industrielles et commerciales	1165	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1516, du 14 novembre 1941, page 1088	1168
Arrêté viziriel du 2 décembre 1941 (13 kaada 1360) relatif à l'admission temporaire des huiles minérales usagées destinées à la régénération	1165	Extrait du « Journal officiel » du 24 septembre 1941, page 4086. — Loi du 16 septembre 1941 suspendant provisoirement pour la durée du temps de guerre, l'application des dispositions de l'alinéa 1 ^{er} de l'article 49 du code de justice militaire pour l'armée de terre	1168
Arrêté résidentiel portant nomination de conseillers prud'hommes à Marrakech	1165	Extraits du « Journal officiel » du 16 octobre 1941, page 4458. — Loi du 5 octobre 1941 relative à la composition des tribunaux militaires permanents jusqu'à la date de cessation légale du temps de guerre. — Loi du 5 octobre 1941 portant modification de l'article 11 du code de justice militaire pour l'armée de terre	1669
Arrêté du directeur des finances fixant le nouveau tarif de vente des tabacs	1165	Extrait du « Journal officiel » du 7 novembre 1941, page 4826. — Loi du 24 octobre 1941 modifiant l'article 125 ter du code de justice militaire de l'armée de terre	1169
Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail agréant un médecin pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos	1166	Création d'emplois	1169
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le prix maximum de base à la production des noyaux de dattes	1166	PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	
Taxes de licence à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien	1166	Mouvements de personnel	1169
Extension du régime de l'entrepôt spécial aux vins de liqueurs, mistelles et liqueurs importés en fûts	1166	Concession de pensions civiles	1171
Associations syndicales agricoles	1166	Concession d'une part contributive de pension	1171
Consignation des sacs de jute servant à l'emballage du ciment	1166	Application des dahirs des 30 août 1940 et 25 août 1941 sur les sociétés secrètes	1172
Groupements économiques	1166	PARTIE NON OFFICIELLE	
Liste des dignitaires (hauts gradés et officiers des loges) des sociétés secrètes dissoutes habitant ou ayant habité le Maroc	1167	Avis de concours	1172
		Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1172

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 7 NOVEMBRE 1941 (17 chaoual 1360)
portant addition au dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 mars 1941 (26 safar 1360) concernant la création ou l'extension des établissements industriels ou commerciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Aucun établissement industriel ou commercial, dont la création ou le fonctionnement aura été autorisé en application des dahirs susvisés des 25 août 1914 (3 chaoual 1332) et 25 mars 1941 (26 safar 1360) ne pourra, sans l'accord préalable des chefs des services municipaux intéressés, être installé dans la zone avoisinant le périmètre des villes érigées en municipalités, telle que cette zone a été définie par le deuxième alinéa de l'article 2 du dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1360 (7 novembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

DAHIR DU 7 NOVEMBRE 1941 (17 chaoual 1360)

modifiant le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1^{er}, 9 et 10 du dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est institué une caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes et des caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes, en vue :

« 1^o De développer l'épargne dans les milieux indigènes ;

« 2^o De donner aux membres des sociétés indigènes de prévoyance exploitant directement et, sous réserve de l'approbation du conseil de tutelle, aux collectivités indigènes des facultés de crédit :

« a) Pour la constitution..... »

(La suite sans modification.)

« Article 9. — Les prêts agricoles à court terme sont consentis par les caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes aux membres des sociétés indigènes de prévoyance exploitant directement et, sous réserve de l'approbation du conseil de tutelle, aux collectivités indigènes, en vue..... »

(La suite sans modification.)

« Article 10. — Les prêts agricoles à moyen terme d'une durée de trois à cinq ans sont consentis aux membres des sociétés indigènes de prévoyance exploitant directement et, sous réserve de l'approbation du conseil de tutelle, aux collectivités indigènes pour l'acquisition, la mise en valeur, l'aménagement ou l'amélioration des exploitations rurales des emprunteurs ainsi que pour le remboursement de créances onéreuses. Ces prêts sont amortissables.

« La caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes pourra également se substituer aux débiteurs pour exercer en leur lieu et place, toutes actions tendant à faire annuler ou réduire les engagements souscrits au profit de tiers ayant abusé de leurs besoins, de leur faiblesse d'esprit ou de leur inexpérience, ou à rejeter comme inductes les sommes qui auraient été payées dans les mêmes conditions.

« Si le prêt consenti aux membres des sociétés indigènes de prévoyance n'est pas cautionné par la société intéressée, le demandeur souscrit un engagement de ne pas aliéner par un mode quelconque l'immeuble offert en garantie du prêt et de ne pas constituer au profit de tiers de droits réels immobiliers. Il dépose, à cet effet, ses titres de propriété à la caisse régionale.

« Toute infraction à ces dispositions entraînera la nullité des conventions passées avec les tiers. »

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1360 (7 novembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1941 (22 chaoual 1360)
modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335)
portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les septième, huitième et neuvième alinéas de l'article 27 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Des avances peuvent également être faites aux fonctionnaires et agents pour leurs frais de tournées ou de déplacements payables sur état.

« Ces avances ne peuvent être consenties que si les frais évalués par le chef de service dans l'ordre de mission dépassent 500 francs. L'évaluation en est faite en additionnant les frais de transport par les voies les plus économiques et le montant de l'indemnité journalière de déplacement pendant la durée de l'absence.

« Les intéressés justifient de l'emploi des fonds ainsi avancés par la production d'états de frais de tournées ou de déplacements. »

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1360 (12 novembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

Décret du 4 octobre 1941 modifiant le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique du Protectorat français au Maroc.

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères et du ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 15 juillet 1912 portant approbation du traité conclu entre la France et le Maroc, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français dans l'Empire chérifien ;

Vu la loi du 15 mars 1916 autorisant le Gouvernement chérifien à augmenter le montant de l'emprunt de 1914, spécialement l'alinéa 2 de l'article 5, qui prescrit l'établissement, par décret, du règlement général sur la comptabilité publique au Maroc ;

Vu le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique du Protectorat français au Maroc, et, notamment, son article 27, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets des 5 juin 1926, 7 avril 1928 et 16 octobre 1929,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Les septième, huitième et neuvième alinéas de l'article 27 du décret du 16 avril 1917 sont modifiés comme suit :

« Des avances peuvent également être faites aux fonctionnaires et agents pour leurs frais de tournées ou de déplacements payables sur état.

« Ces avances ne peuvent être consenties que si les frais évalués par le chef de service dans l'ordre de mission dépassent 500 francs. L'évaluation en est faite en additionnant les frais de transport par les voies les plus économiques et le montant de l'indemnité journalière de déplacement pendant la durée de l'absence.

« Les intéressés justifient de l'emploi des fonds ainsi avancés par la production d'états de frais de tournées ou de déplacements. »

Fait à Vichy, le 4 octobre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'État français :

*L'amiral de la flotte, ministre
secrétaire d'État aux affaires
étrangères.*

*Le ministre secrétaire d'État
à l'économie nationale et aux
finances.*

A¹ DARLAN.

YVES BOUTHILLIER.

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1941 (22 chaoual 1360)
modifiant l'annexe I du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) portant promulgation de deux textes intitulés respectivement : 1° perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés ; 2° modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) portant promulgation de deux textes intitulés respectivement :

1° Perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés ;

2° Modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 24 de l'annexe I du dahir susvisé du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) déjà modifié par le dahir du 25 juillet 1932 (21 rebia I 1351) est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« Article 24. — L'indemnité de déplacement et de séjour prévue en sus du remboursement des frais de voyage, par l'article 22 ci-dessus, est de 110 francs pour une journée entière, pour les magistrats et fonctionnaires énumérés au quatrième alinéa de l'article 22. Elle est de 100 francs pour les agents énumérés au paragraphe 5 du même article, à moins qu'ils n'accompagnent un magistrat. En ce cas, ils touchent la même indemnité que ce dernier. »

ART. 2. — Le présent dahir aura effet à compter du 1^{er} décembre 1941.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1360 (12 novembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1941.

*Le Commissaire résident général
NOGUES.*

DAHIR DU 17 NOVEMBRE 1941 (27 chaoual 1360)
relatif à la police de la navigation en zone française
de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Toute personne embarquée sur un navire qui, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite des eaux territoriales de la zone française de Notre Empire, ne se conforme pas aux règlements ou aux ordres émanant des autorités maritimes et relatifs soit à la police des eaux et rades, soit à la police de la navigation maritime, est punie d'un emprisonnement de six jours à six ans et d'une amende de cinquante à cinq cents francs (50 à 500 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'une personne coupable d'une des infractions prévues à l'alinéa précédent est embarquée sur un navire qui se trouve ou vient à se trouver dans un port, rade ou mouillage de la zone française de Notre Empire, ce navire peut être retenu provisoirement jusqu'à consignation du montant présumé de l'amende encourue par le délinquant, ou constitution d'une caution solvable.

Un arrêté viziriel fixera les conditions d'application de la disposition ci-dessus.

Si les infractions prévues au présent article ont été commises en temps de guerre, la peine peut être portée au triple.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1360 (17 novembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 24 NOVEMBRE 1941 (5 kaada 1360)
modifiant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337)
formant code de commerce maritime et complétant l'annexe II
du même dahir formant code disciplinaire et pénal de la marine
marchande chérifienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 279 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime est modifié ainsi qu'il suit :

Article 279. —
Alinéa d) :

« Toute personne autre que les fonctionnaires et agents des services publics qui pénètre à bord d'un navire sans billet ou sans autorisation du capitaine ou de l'armateur, ou sans y être appelée par les besoins de l'exploitation, est punie d'une amende de 16 à 1.000 francs. En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et le tribunal pourra prononcer, en outre, une peine de trois jours à un mois d'emprisonnement. »

ART. 2. — L'annexe II du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code disciplinaire et pénal de la marine marchande est complétée par un article 27 ainsi conçu :

« Article 27. — Est punie de la peine d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne, qui, étant à terre ou à bord, provoquera par paroles ou par écrits un homme d'équipage

ou l'équipage d'un navire à commettre l'un des crimes ou délits prévus par la présente annexe ou qui aura incité des tiers à commettre des infractions à l'article 279 de l'annexe I du présent dahir, formant code de commerce maritime, ou une disposition quelconque des dahirs et arrêtés en vigueur sur la police de la navigation. »

Fait à Rabat, le 5 kaada 1360 (24 novembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 24 NOVEMBRE 1941 (5 kaada 1360)
réglementant le port des uniformes par les associations et groupements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le port de tout uniforme distinctif est interdit, sans autorisation préalable délivrée par le directeur des affaires politiques, aux associations et groupements autres que les mouvements de jeunesse régulièrement autorisés.

ART. 2. — Sur la demande qui en sera faite par son représentant responsable, tout groupement ou association visé par le présent dahir, et dont les adhérents arborent un uniforme, pourra obtenir une autorisation collective valable pour tous ses membres.

Copie de cette autorisation, certifiée conforme par lui, sera remise par le représentant responsable du groupement ou de l'association à chaque adhérent.

Le port individuel de l'uniforme est interdit à tout adhérent qui ne sera pas détenteur de la copie de l'autorisation collective.

ART. 3. — L'autorisation délivrée en application des articles ci-dessus pourra être révoquée à tout instant par l'autorité qui l'a accordée.

ART. 4. — Après l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1360 (24 novembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 16 DÉCEMBRE 1941 (27 kaada 1360)
portant ouverture de crédits additionnels au budget général de l'Etat
pour l'exercice 1941.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La dotation des chapitres ci-après de la première partie du budget général de l'Etat pour l'exercice 1941 est augmentée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER

Dette publique

Art. 26. — Prime de fin de services aux fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux.. 1.000.000

CHAPITRE 4^a

Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs.

Art. 6. — Allocations et remises aux chefs indigènes sur le recouvrement du tertib 13.500.000

Art. 22. — Fonds commun pour réparations et constructions d'immeubles domaniaux affectés à des services publics 1.500.000

CHAPITRE 6^a

Dotation provisionnelle pour attribution de l'indemnité spéciale temporaire et pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire.. 17.500.000

Fait à Rabat, le 27 kaada 1360 (16 décembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 25 NOVEMBRE 1941 (6 kaada 1360)
pour l'application du dahir du 17 novembre 1941 (27 chaoual 1360)
relatif à la police de la navigation en zone française de l'Empire
chérifien.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 17 novembre 1941 (27 chaoual 1360) relatif à la police de la navigation en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1940 relatif au commandement des ports de commerce du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'une infraction aux règlements et ordres visés par le dahir du 17 novembre 1941 (27 chaoual 1360) a été commise en temps de guerre, le navire sur lequel le délinquant est embarqué est provisoirement retenu au port, ou dans le premier port de la zone française de l'Empire chérifien où il aborde, jusqu'à ce que les formalités ci-après aient été accomplies.

ART. 2. — A moins qu'elle ne juge l'infraction assez grave pour entraîner une peine d'emprisonnement, l'autorité maritime qualifiée arbitre provisoirement le montant de l'amende en principal et en décimes, ainsi que les frais de procédure devant la juridiction compétente.

Elle en prescrit la consignation immédiate à la caisse du percepteur à moins qu'il ne soit présenté à un comptable une caution solvable.

En cas d'acquiescement, la somme consignée est remboursée à l'ayant droit. En cas de condamnation, elle est imputée au paiement des sommes dues en vertu de l'extrait du jugement.

ART. 3. — Le délinquant est tenu d'élire domicile dans la ville où réside l'autorité maritime visée à l'article précédent ; à défaut, par lui, d'élection de domicile, toute assignation, citation ou notification lui est valablement faite aux services municipaux de cette ville.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1360 (25 novembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1941 (8 kaada 1360)
portant création de subventions d'études primaires en faveur
des enfants fréquentant des établissements d'enseignement privé.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1934 (28 kaada 1352) réglementant les conditions d'attribution de bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des subventions d'études primaires peuvent être accordées aux personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire, qui mettent leurs enfants dans tous établissements appartenant aux catégories soumises au contrôle de la direction de l'instruction publique.

ART. 2. — Ces subventions sont soumises aux conditions d'attribution et de renouvellement fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1934 (28 kaada 1352). Elles seront payées directement aux intéressés sous forme de bourses d'entretien, sous réserve de la production trimestrielle de certificats de présence délivrés par le directeur de l'école intéressée.

ART. 3. — A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1934 (28 kaada 1352), pendant l'année scolaire 1941-1942, des subventions pourront être accordées par arrêté résidentiel sur la proposition du directeur de l'instruction publique.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté porteront effet à compter du 1^{er} octobre 1941.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1360 (27 novembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 24 NOVEMBRE 1941 (6 kaada 1360)
approuvant une convention conclue entre la ville d'Oujda
et l'Energie électrique du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale et, notamment, son article 33 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention conclue le 7 octobre 1941 entre l'Energie électrique du Maroc et la municipalité d'Oujda, pour la construction d'un égout dans cette ville.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1360 (24 novembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

Création d'un centre d'entraînement et d'une école des cadres.

Par arrêté viziriel du 22 novembre 1941 (3 kaada 1360) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'installation d'un centre régional d'instruction et d'entraînement de moniteurs et monitrices d'éducation générale et sportive et d'une école des cadres au plateau de Salé (Rabat).

A été en conséquence frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie de trente-trois hectares cinquante-cinq ares (33 ha. 55 a.) constituant la deuxième parcelle de la propriété dite « Domaine de la Mamora II », titre foncier n° 2515 R., appartenant à M. Pillant René.

Le délai pendant lequel ce terrain restera sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

ARRETE VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1941 (6 kaada 1360)
relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil
de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341) portant création de bureaux de l'état civil, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 30 juillet 1936 (10 joumada 1355) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de l'Empire chérifien, et les arrêtés résidentiels des 30 septembre, 10 octobre 1940 et 8 février 1941 qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste de Mechrâ-bel-Ksiri, rattaché au bureau de l'état civil du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, est doté, à compter du 1^{er} janvier 1942, d'un bureau d'état civil ayant son siège à Mechrâ-bel-Ksiri, dont la circonscription sera celle du poste de contrôle civil et dont l'officier de l'état civil sera le chef dudit poste.

ART. 2. — Le bureau de l'état civil de Taouz ayant comme circonscription territoriale celle du poste d'affaires indigènes de Taouz est supprimé à partir du 1^{er} janvier 1942 et rattaché à ladite date au bureau de l'état civil du cercle d'Erfoud.

Les registres détenus par le bureau de l'état civil de Taouz seront transférés au bureau de l'état civil d'Erfoud.

ART. 3. — Est supprimé à partir du 1^{er} janvier 1942 le bureau de l'état civil ayant son siège à Boulemane ; la circonscription territoriale de ce bureau est rattachée à la circonscription du bureau d'état civil du cercle de Sefrou qui comprend :

La circonscription de contrôle civil de Sefrou (à l'exclusion de la ville de Sefrou), les annexes d'affaires indigènes d'Ahermoumou, d'Imouzzèr-des-Marmoucha et de Boulemane.

Les fonctions d'officier de l'état civil du bureau du cercle seront remplies par le chef du cercle de Sefrou.

Les registres détenus par le bureau de l'état civil de Boulemane seront transférés au bureau de l'état civil du cercle de Sefrou.

ART. 4. — Les circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil fonctionnant au 1^{er} janvier 1942 sont déterminées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fail à Rabat, le 5 kaada 1360 (24 novembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ANNEXE**Liste des bureaux d'état civil fonctionnant en zone française au 1^{er} janvier 1942.**

SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL
<i>Région de Casablanca</i>		
Azemmour.	Ville.	Chef des services municipaux.
Azemmour.	Circonscription de contrôle civil d'Azemmour.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
Benahmed.	Circonscription de contrôle civil de Benahmed.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
Beni-Mellal.	Annexe de contrôle civil de Beni-Mellal.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
Berrechid.	Circonscription de contrôle civil de Berrechid.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
Boucheron.	Annexe de contrôle civil de Boucheron.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
Boujad.	Annexe de contrôle civil de Boujad.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
Boulhaut.	Annexe de contrôle civil de Boulhaut.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
Casablanca.	Ville de Casablanca et zone de banlieue contiguë au périmètre municipal de ladite ville, dont l'administration est placée sous le contrôle du chef des services municipaux de Casablanca.	Chef des services municipaux.
Casablanca (Chaoufa-nord).	Cercle des Chaoufa-nord, à l'exclusion de la circonscription de contrôle civil de Berrechid et des annexes de contrôle civil de Boulhaut, Boucheron et de Fedala et de la ville de Fedala.	Chef du cercle.
Dar-ould-Zidouh.	Cercle des Beni-Amir-Beni-Moussa.	Chef du cercle.
El-Boroudj.	Annexe de contrôle civil d'El-Boroudj.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
Fedala.	Ville.	Chef des services municipaux.
Fedala.	Annexe de contrôle civil de Fedala, à l'exclusion de la ville de Fedala.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
Kasha-Tadla.	Circonscription de contrôle civil de Kasha-Tadla à l'exclusion du poste de contrôle civil de Beni-Mellal.	Chef de la circonscription.
Khouribga.	Poste de contrôle civil de Khouribga.	Chef du poste de contrôle civil.
Mazagan.	Ville.	Chef des services municipaux.

SIEGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL
	<i>Région de Casablanca suite</i>	
Mazagan.	Territoire de Mazagan, à l'exclusion de la ville de Mazagan, de la circonscription de contrôle civil d'Azemmour et de la ville d'Azemmour, et de la circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour.	Chef du territoire. Chef de la circonscription de contrôle civil.
Sidi-Bennour. Oued-Zem.	Circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour. Territoire d'Oued-Zem à l'exclusion des postes de contrôle civil de Khouribga et de Beni-Mellal, de la circonscription de contrôle civil de Kasba-Tadla et de l'annexe de contrôle civil de Boujad.	Chef du territoire. Chef de l'annexe de contrôle civil. Chef des services municipaux.
Oulad-Saïd. Settat. Settat.	Annexe de contrôle civil des Oulad-Saïd. Ville. Cercle des Chaouia-sud, à l'exclusion de la ville de Settat, de la circonscription de contrôle civil de Benahmed et des annexes de contrôle civil d'El-Borouj et des Oulad-Saïd.	Chef du cercle. Chef de l'annexe de contrôle civil. Chef des services municipaux.
	<i>Région de Fès</i>	
Aknoul. El-Kelâa-des-Slès. Fès. Fès. Guercif.	Cercle du Haut-Msoun. Poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès. Ville. Circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue. Cercle de Guercif, à l'exclusion des annexes d'affaires indigènes de Missour et d'Ouat-Oulad-el-Haj.	Chef du cercle. Chef du poste de contrôle civil. Chef des services municipaux. Chef de la circonscription de contrôle civil.
Karia-ba-Mohammed. Missour.	Circonscription de contrôle civil de Karia-ba-Mohammed, à l'exclusion du poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès. Annexes d'affaires indigènes de Missour et d'Ouat-Oulad-el-Haj.	Chef du cercle. Chef de la circonscription de contrôle civil. Chef de l'annexe d'affaires indigènes de Missour.
Rafsaï. Sefrou. Sefrou. Tafranant-de-l'Ouer- rha. Tahala. Taineste. Taounate Taza. Taza. Tissa.	Cercle du Moyen-Ouerrha, à l'exclusion de l'annexe d'affaires indigènes de Tafranant-de-l'Ouerrha. Ville. Cercle de Sefrou, à l'exclusion de la ville de Sefrou. Annexe d'affaires indigènes de Tafranant-de-l'Ouerrha. Annexe d'affaires indigènes de Tahala. Cercle du Haut-Lebèn. Cercle du Haut-Ouerrha. Ville. Cercle de Taza, à l'exclusion de la ville de Taza et de l'annexe d'affaires indigènes de Tahala. Circonscription de contrôle civil de Tissa.	Chef du cercle. Chef des services municipaux. Chef du cercle. Chef de l'annexe d'affaires indigènes. Chef de l'annexe d'affaires indigènes. Chef du cercle. Chef du cercle. Chef des services municipaux. Chef du cercle. Chef de la circonscription de contrôle civil.
	<i>Région de Marrakech</i>	
Ait-Ourir. Amizmiz. Azilal. Boumalne-du-Dadès. Chemaïa. Chichaoua. Demnate. El-Kelâa-des-Sraïhna Imi-n-Tanoute. Marrakech. Marrakech. Marrakech. Mogador. Mogador. Ouaouizarhte. Ouarzazate. Safi. Safi. Sidi-Rahhal. Tamanar. Zagora.	Circonscription d'affaires indigènes des Ait-Ourir, à l'exclusion de l'annexe d'affaires indigènes de Demnate. Circonscription de contrôle civil d'Amizmiz. Cercle d'Azilal, à l'exclusion de la circonscription d'affaires indigènes d'Ouaouizarhte. Cercle du Dadès-Todrha. Annexe de contrôle civil de Chemaïa. Annexe de contrôle civil de Chichaoua. Annexe d'affaires indigènes de Demnate. Circonscription de contrôle civil des Sraïhna-Zemrane, à l'exclusion de l'annexe de contrôle civil de Sidi-Rahhal. Circonscription d'affaires indigènes d'Imi-n-Tanoute, à l'exclusion de l'annexe de contrôle civil de Chichaoua. Ville. Circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue. Circonscription de contrôle civil des Rehamna. Ville. Cercle de Mogador, à l'exclusion de la ville de Mogador et de l'annexe de contrôle civil de Tamanar. Circonscription d'affaires indigènes d'Ouaouizarhte. Cercle d'Ouarzazate. Ville. Territoire de Safi, à l'exclusion de la ville de Safi et de l'annexe de contrôle civil de Chemaïa. Annexe de contrôle civil de Sidi-Rahhal. Annexe de contrôle civil de Tamanar. Cercle de Zagora.	Chef de la circonscription d'affaires indigènes. Chef de la circonscription de contrôle civil. Chef du cercle. Chef du cercle. Chef de l'annexe de contrôle civil. Chef de l'annexe de contrôle civil. Chef de l'annexe d'affaires indigènes. Chef de la circonscription de contrôle civil. Chef de la circonscription d'affaires indigènes. Chef des services municipaux. Chef de la circonscription de contrôle civil. Chef de la circonscription de contrôle civil. Chef des services municipaux. Chef du cercle. Chef de la circonscription. Chef du cercle. Chef des services municipaux. Chef du territoire. Chef de l'annexe de contrôle civil. Chef de l'annexe de contrôle civil. Chef du cercle.

SIEGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL
<i>Région de Meknès</i>		
Azrou.	Cercle d'Azrou, à l'exclusion de l'annexe d'affaires indigènes d'El-Hammam.	Chef du cercle.
Boudenib.	Cercle de Boudenib.	Chef du cercle.
El-Hajeb.	Circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à l'exclusion du poste de contrôle civil d'Ifrane.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
El-Hammam.	Annexe d'affaires indigènes d'El-Hammam.	Chef de l'annexe d'affaires indigènes.
El-Ksiba.	Circonscription d'affaires indigènes d'El-Ksiba.	Chef de la circonscription d'affaires indigènes.
Erfoud.	Cercle d'Erfoud.	Chef du cercle.
Goulmima.	Cercle des Ait-Morrhad.	Chef du cercle.
Ifrane.	Poste de contrôle civil d'Ifrane.	Chef du poste de contrôle civil.
Itzèr.	Circonscription d'affaires indigènes d'Itzèr.	Chef de la circonscription d'affaires indigènes.
Khénifra.	Cercle de Khénifra, à l'exclusion de la circonscription d'affaires indigènes d'El-Ksiba et du poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza.	Chef du cercle.
Ksar-es-Souk.	Annexe d'affaires indigènes de Ksar-es-Souk.	Chef de l'annexe des affaires indigènes.
Meknès.	Ville.	Chef des services municipaux.
Meknès.	Circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
Midelt.	Cercle de Midelt, à l'exclusion de la circonscription d'affaires indigènes d'Itzèr.	Chef du cercle.
Moulay-Bouazza.	Poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza.	Chef du poste de contrôle civil.
<i>Région d'Oujda</i>		
Berguent.	Annexe de contrôle civil de Berguent.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
Berkane.	Circonscription de contrôle civil de Berkane, à l'exclusion du poste de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
Debdou.	Annexe de contrôle civil de Debdou.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
El-Aïoun.	Annexe de contrôle civil d'El-Aïoun.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
Figuig.	Cercle de Figuig.	Chef du cercle.
Martimprey-du-Kiss.	Poste de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss.	Chef du poste de contrôle civil.
Oujda.	Ville.	Chef des services municipaux.
Oujda.	Circonscription de contrôle civil d'Oujda, à l'exclusion des annexes de Berguent et d'El-Aïoun.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
Taurirt.	Circonscription de contrôle civil de Taurirt, à l'exclusion de l'annexe de Debdou.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
<i>Région de Rabat</i>		
Arbaoua.	Annexe d'affaires indigènes d'Arbaoua.	Chef de l'annexe d'affaires indigènes.
Had-Kourt.	Annexe de contrôle civil d'Had-Kourt.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
Khémisset.	Circonscription de contrôle civil des Zemmour, à l'exclusion des annexes de contrôle civil de Tedders et Oulmès.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
Marchand.	Circonscription de contrôle civil de Marchand.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
Mechra-bel-Ksiri.	Poste de contrôle civil de Mechra-bel-Ksiri.	Chef du poste de contrôle civil.
Oulmès.	Annexe de contrôle civil d'Oulmès.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
Ouezzane.	Ville.	Chef des services municipaux.
Ouezzane.	Territoire d'Ouezzane, à l'exclusion de la ville d'Ouezzane, de la circonscription d'affaires indigènes de Zoumi, des annexes d'affaires indigènes d'Arbaoua et de Teroual.	Chef du territoire.
Petitjean.	Circonscription de contrôle civil de Petitjean.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
Port-Lyautey.	Ville.	Chef des services municipaux.
Port-Lyautey.	Circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
Rabat.	Ville.	Chef des services municipaux.
Rabat.	Circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
Salé.	Ville.	Chef des services municipaux.
Salé.	Circonscription de contrôle civil de Salé.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
Souk - el - Arba - du - Rharb.	Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, à l'exclusion de l'annexe d'Had-Kourt et du poste de contrôle civil de Mechra-bel-Ksiri.	Chef du cercle.
Tedders.	Annexe de contrôle civil de Tedders.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
Teroual.	Annexe d'affaires indigènes de Teroual.	Chef de l'annexe d'affaires indigènes.
Zoumi.	Circonscription d'affaires indigènes de Zoumi.	Chef de la circonscription.
<i>Commandement d'Agadir-confins</i>		
Agadir.	Ville.	Chef des services municipaux.
Goulmime.	Circonscription d'affaires indigènes de Goulmime.	Chef de la circonscription.
Inezgane.	Circonscription d'affaires indigènes d'Agadir-banlieue et annexe d'affaires indigènes des Ida-Outanane.	Chef de la circonscription d'affaires indigènes.
Taroudannt.	Cercle de Taroudannt.	Chef du cercle.
Tata.	Annexes d'affaires indigènes de Tata et d'Akka.	Chef de l'annexe d'affaires indigènes de Tata.
Tiznit.	Cercle de Tiznit.	Chef du cercle.

ARRETE VIZIRIEL DU 1^{er} DECEMBRE 1941 (12 kaada 1360)
portant suspension provisoire de la majoration des heures supplémentaires effectuées dans les entreprises industrielles et commerciales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail et, notamment, son article 13 ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont suspendues jusqu'à nouvel ordre les dispositions des arrêtés viziriels pris pour l'application du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) prévoyant une majoration applicable aux heures supplémentaires et, notamment, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356).

Toutefois, tout chef d'entreprise qui viendra à réduire, sans y avoir été préalablement autorisé par l'inspecteur du travail, le nombre de ses ouvriers ou employés occupés normalement dans son établissement pourra, sur avis conforme du chef de région, se voir retirer le bénéfice des dispositions du premier alinéa du présent article par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1360 (1^{er} décembre 1941)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRETE VIZIRIEL DU 2 DECEMBRE 1941 (13 kaada 1360)
relatif à l'admission temporaire des huiles minérales usagées destinées à la régénération.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'admission temporaire des huiles usagées destinées à la régénération a lieu sous les conditions générales déterminées par le dahir susvisé du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) et l'arrêté viziriel susvisé du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340), en même temps que sous les conditions particulières fixées par le présent arrêté.

ART. 2. — Les importations et les réexportations doivent être effectuées par les industriels qui disposent de l'outillage nécessaire à la régénération des huiles.

ART. 3. — Les importateurs sont tenus de déposer à l'entrée une déclaration indiquant la nature exacte des produits présentés, leur valeur et leur provenance.

ART. 4. — Les délais de réexportation ou de mise en entrepôt sont fixés à six mois à compter de la date de la vérification.

ART. 5. — Les déclarations de réexportation ou de mise en entrepôt doivent rappeler, pour chaque catégorie d'huiles, les numéros et les dates des acquits d'admission temporaire et les quantités à imputer sur ces acquits.

ART. 6. — La décharge des comptes s'effectue d'après les taux de rendement ci-après :

Huiles diélectriques : 82 % ;
Autres huiles minérales : 75 %.

ART. 7. — Les contestations relatives à la nature des produits présentés à l'importation ou en décharge des comptes d'admission temporaire sont soumis à l'examen du laboratoire officiel dont les conclusions sont sans appel. Les échantillons sont toujours prélevés à titre gratuit, les déclarants étant, en outre, tenus de fournir les récipients nécessaires.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1360 (2 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRETE RESIDENTIEL
portant nomination de conseillers prud'hommes à Marrakech.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 décembre 1929 portant institution en zone française de l'Empire chérifien de conseils de prud'hommes ;

Vu le dahir du 27 avril 1937 portant création de conseils de prud'hommes, notamment à Marrakech ;

Vu le dahir du 13 mars 1940 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes et en particulier ses articles 3 et 5 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés conseillers prud'hommes à Marrakech :

Section commerce :

a) Patrons :

M. Auguste Arribe, commerçant (en remplacement de M. Garnier) ;

b) Employés :

M. Emile Toussaint, comptable (en remplacement de M. Arnould).

Section industrie :

a) Patrons :

M. Louis Bizien, directeur-administrateur de la Société oléicole (en remplacement de M. Rousselière) ;

b) Ouvriers :

MM. René Bacle, chef mécanicien ;

Jean Mercier, chef de fabrication de briqueterie ;

Marcel Sipayre, électricien,

(en remplacement de MM. Begaries, Deberti et Roméro).

Rabat, le 10 décembre 1941.

NOGUES.

Arrêté du directeur des finances
fixant le nouveau tarif de vente des tabacs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu les articles 1^{er} et 3 du dahir du 24 juillet 1940 instituant une taxe exceptionnelle sur la vente des tabacs et du kif ;

Vu les arrêtés du directeur des finances en date des 29 juillet 1940, 27 janvier 1941 et 15 juillet 1941 relatifs aux prix de vente des tabacs et du kif.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 21 décembre 1941 la taxe exceptionnelle visée ci-dessus et les prix de vente, dans la zone française du Maroc, du kif, des tabacs et cigarettes seront fixés selon le barème ci-après :

DESIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	NOUVEAU TARIF par paquet	TAXE EXCEPTIONNELLE par paquet
<i>Produits de fabrication marocaine</i>			
Picadura Marocaine	16 gr. 2/3	1,50	0,70
— <i>Olaouia</i>	50 —	5 »	2,20
— Tangerina	50 —	6 »	3,70
— Estrella de Cuba	50 —	8 »	3,80
Neffa ordinaire	12 gr. 5	1 »	0,40
— Marocaine	18 —	2 »	0,80
— Ouezzani	48 —	2,50	1,10
Tabac Ktami	40 —	1 »	0,40
Entrefuerte	150 —	20 »	8,70
Hebra ordinaire	30 —	4,50	2 »
Tabac Arbi	30 —	5 »	2,20
— Supérieur	30 —	5 »	2,20
— Anfa	50 —	12 »	4,90
— Troupe	30 —	1,50	0,50
Zlag chtouka	30 —	3 »	1,50
Cigarettes favorites (sélection spéciale)	150 cig.	40 »	18 »
Cigarettes Favorites	20 —	5 »	2,30
— Ourida	20 —	5 »	2,30
— Maryland	20 —	6 »	2,70
— Supérieures	20 —	7 »	3,30
— Casa-sport	20 —	7 »	3,30
— Kebir	20 —	7,50	3,40
— Grenades	10 —	4 »	1,80
— Gloria	20 —	8 »	3,60
— Marocaines	600 —	75 »	29 »
— Rafia	17 —	2,50	1 »
— Troupe	17 —	1,50	0,50
<i>Produits importés</i>			
Cigarettes algériennes de qualité courante	20 gr.	6 »	2 »
(Nombre variable de cigarettes)			
id.	25 —	7 »	2,30
id.	30 —	8 »	2,60
Cigarettes Poker (goût américain) ou cigarettes similaires	20 cig.	15 »	5 »

ART. 2. — Le prix de vente des produits qui ne sont pas énumérés ci-dessus reste sans changement.

Rabat, le 4 décembre 1941.

TRON.

Délivrance de certificats de capacité.

Par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 6 décembre 1941, le docteur Rech Jean, de Safi, est agréé, en remplacement du docteur Clavié, pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite, soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

Prix des noyaux de dattes à la production.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 26 novembre 1941, le prix maximum de base à la production des noyaux de dattes a été fixé, à compter du 30 novembre 1941, à 150 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise de qualité courante, définie par les usages commerciaux, livrée nue sur les marchés des principaux centres de production.

Taxes de licence à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chrétien.

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 3 décembre 1941, le taux des taxes de licence à la sortie, hors de la zone française, des fruits frais non forcés : fruits ou pulpes de fruits conservés à l'état frais dans l'eau sulfurisée, l'anhydride sulfureux ou tout autre produit analogue (n°s Ex. 2.310 à 2.700 de la nomenclature douanière), est fixé à cinquante francs par quintal brut à compter du 3 octobre 1941.

Extension du régime de l'entrepôt spécial aux vins de liqueurs, mistelles et liqueurs importés en fûts.

Par arrêté du directeur des finances du 3 décembre 1941, est accordé à titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1942, le bénéfice du régime de l'entrepôt spécial aux vins de liqueurs, mistelles et liqueurs importés en fûts en vue de la réexportation après mise en bouteilles.

L'entrepôt est concédé, à la demande des particuliers, dans les conditions prévues à la section II, articles 19 à 24 du dahir du 20 avril 1921 sur les entrepôts.

Sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues en matière de contrôle des importations et des exportations, les emballages utilisés devront provenir de l'importation sous un régime suspensif des droits.

Associations syndicales agricoles.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 6 décembre 1941, une enquête publique d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 15 décembre 1941 dans la circonscription de contrôle civil de Berkane, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de la seguia dite « du contrôle civil de Berkane ».

Le dossier d'enquête sera déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Berkane, à Berkane, où il pourra être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

Tous les propriétaires ou usagers intéressés sont invités à se faire connaître, et à produire, au besoin, leurs titres au contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Berkane, dans le délai d'un mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Consignation des sacs de jute servant à l'emballage du ciment.

Par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 8 décembre 1941, la consignation des sacs de jute servant à l'emballage du ciment est portée, à partir du 10 décembre 1941, de 15 francs à 25 francs pièce.

Groupements économiques.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 6 décembre 1941, le nombre des membres du comité de direction du groupe « Machine agricole » au Groupement interprofessionnel de l'automobile, du cycle et de la machine agricole, a été porté de 5 à 6.

Par le même arrêté M. Petit, directeur du Comptoir d'approvisionnement de matériel et de produits agricoles, 50, rue Georges-Mercier, à Casablanca, a été nommé membre du comité de direction du groupe « Machine agricole », pour occuper le nouveau poste créé.

Liste des dignitaires (hauts gradés et officiers des loges)
des sociétés secrètes dissoutes habitant ou ayant habité le Maroc.

Journal officiel de l'Etat français du 6 décembre 1941.

- ABI-TEBOUL Maurice, comptable, avenue des Travailleurs, Casablanca, L. Evolution fraternelle, 4^e, orateur en 1933-35, ch. Tit-Anfa. Radié.
- ABOAS Isaac, négociant, Kenitra, L. 505, Soleil du Gharb, de Kenitra, 1^{er} exp. 1933-34, couv. en 1934.
- ADDI Léon, négociant, Safi (Maroc), L. Asfy, arch. ; m. des banquets en 1933-34.
- AGUETTAZ Pierre, employé, Casablanca, 4, rue de Berne, L. n° 610, Evolution fraternelle de Casablanca, 2^e m. des cérém. en 1935, couv. 1936-1937.
- AGUREAU Pierre, secrétaire, police, rue des Ecoles, Port-Lyautey, L. Soleil du Gharb de Port-Lyautey, couv. en 1937.
- AMOZECH, négociant, dar Gueddari par Jania (Maroc), L. Soleil du Gharb, arch. en 1934.
- ANDRÉ Samuel, docteur en médecine, 24, rue Galliéni, Casablanca, L. Evolution fraternelle, hosp. en 1937.
- ARNOULD Louis, fonctionnaire, bureau régional Fès-Batha (Maroc), L. Evolution du Moghreb, trés.
- AVELONE Emile, électricien, rue de l'Aviation Française, Casablanca, L. Evolution fraternelle, 2^e surv. en 1933, dél. jud. en 1934.
- AVRIL René, employé, Société des ports marocains, 11, rue de Rouen, Rabat, L. Conscience, 4^e g. sc. en 1934-35, archiv. en 1934-35, secr. en 1934-35.
- AZANCOT Samson, agent technique, conservation foncière, Tanger, L. L'Union, 2^e surv. en 1934-35-36.
- BABRTCHI Eugène, employé, 47, boulevard de la Gare, Casablanca, L. Evolution fraternelle, 2^e exp. en 1935, m. des cérém. en 1936, 1^{er} exp. en 1937.
- BARANE Maurice, tailleur, rue des Alaouites, Rabat (Maroc), L. Conscience, 2^e m. des cérém. en 1935.
- BARGECHAT Jacques, agent d'affaires, 1, immeuble Tazi, Marrakech-médina (Maroc), L. Léon-Gambetta, 1^{er} exp. en 1935-36-37.
- BARRARD Raoul, T.P. (agent technique), Port-Lyautey (Maroc), avenue de Champagne, L. n° 505, Soleil du Gharb, de Port-Lyautey, 2^e exp. en 1937.
- BASCONE Diégo, menuisier, 46, rue Saint-Dié, Casablanca (Maroc), L. Evolution fraternelle, couv. en 1933.
- BASSIBEY Maurice, commerçant, marché central, Casablanca (Maroc), L. Anfa-Lumière, p. étend. en 1934.
- BEAUJON Voltaire, gendarme, Taza (Maroc), L. n° 625, Avenir Berbère, de Taza, 2^e exp. en 1935, 2^e surv. en 1936.

Journal officiel de l'Etat français du 7 décembre 1941

- BELLOC Pierre, commerçant, rue Poincaré, Casablanca, L. Anfa-Lumière, p. étend. en 1933.
- BENAROUH LÉON, agent d'assurances, boulevard Poeymirau, n° 129, Fès, L. L'Evolution du Moghreb, 2^e m. des cérém. en 1935, arch. en 1936, 1^{er} surv. en 1937.
- BENARROSC Albert, représentant de commerce, montée du Marshan, Tanger, L. L'Union, 1^{er} m. des cérém. en 1933.
- BENAYEB Israël, employé de commerce, Safi, L. Asfy, 1^{er} m. des cérém. en 1934, 2^e surv. en 1935-36-37.
- BENGHIMOL Carlos, négociant, Tanger, L. n° 543 L'Union de Tanger, m. des cérém. en 1936, m. des banquets en 1936.
- BENELBAZ Abraham, négociant, puis clerc d'avocat, 31, rue de Tétouan, à Tanger (Maroc), L. L'Union, 2^e exp. en 1934, trés. en 1935-36.
- BENOUDIS Salomon, comptable, Banque d'Etat du Maroc, Tanger (Maroc), L. L'Union, m. des cérém. en 1936, couv. en 1935.
- BENSAUDE Raphaël, agent maritime, rue des Consuls, Rabat (Maroc), L. Conscience, 1^{er} m. des cérém. de 1933 à 1937, couv. en 1934, arch. et m. des banquets en 1935.
- BENSIMON Isaac, employé de banque, Marrakech, L. n° 474, Léon-Gambetta, de Marrakech, 2^e m. des cérém. en 1935-36, arch. en 1937.
- BENSUSAN Arou, adjudant d'administration à l'intendance, Port-Lyautey, L. n° 508 Soleil du Gharb, secr. en 1937.
- BENTABOU David, commerçant, Bab-Fitouh, Marrakech-médina, L. Léon-Gambetta, arch., m. des banquets en 1933, 1^{er} m. des cérém.
- BENVIDE-BARGEAT Salomon, comptable, Banque d'Etat du Maroc, Tanger, L. Union, couv. en 1933-34.

- BENTOUNÈS Léon, commerçant, rue de La-Martinière, Fès, L. Evolution du Moghreb, 1^{er} exp. de 1933 à 1936, 1^{er} m. des cérém. en 1935.
- BENYOUNÈS Maurice, commerçant, boulevard Poeymirau, Fès (Maroc), L. Evolution du Moghreb, hosp. en 1933, 2^e surv. en 1934, couv. en 1935, 2^e exp. en 1936.
- BENZEKRI Prosper, négociant « Aux Travailleurs », boulevard de la Gare, Casablanca, L. Evolution fraternelle, dél. jud. en 1934.
- BERNARD Alfred, avocat, rue de Madrid, Casablanca (Maroc), L. Renaissance, or. en 1933.
- BEZIAN Marcel, chapelier, rue Bouskoura, Casablanca, L. Evolution fraternelle, g. des sc. en 1933.
- BINDER Edouard, commis-greffier, services pénitenciers, prison civile, Marrakech, rue Capitaine-Petitjean, Port-Lyautey, L. Soleil du Gharb, de Port-Lyautey, couv. en 1935.
- BLANCHARD Charles, commis-greffier, tribunal de paix, Taza, L. Avenir berbère, secr. en 1933-34, g. des sc. en 1933.

Journal officiel de l'Etat français des 8 et 9 décembre 1941.

- BOBAULT Georges, adjudant retraité, Taza (Maroc), L. Avenir berbère, p. étend. en 1936.
- BONNET Henri, avocat, Casablanca (Maroc), 16, route Nationale, né le 4 février 1901 à Blida (Algérie), L. Anfa-Lumière, de Casablanca, 18^e, or. en 1935-36.
- BORDET Emile, greffier à la Mendoubia, Tanger, L. L'Union, hosp. en 1933-34-35.
- BOTBOL Jules, commerçant, Taza, rue R.-Poincaré, Fès (Maroc), L. n° 625 Avenir berbère de Taza, hosp. en 1933.
- BOURGAT Alexandre, géomètre des domaines, avenue Jean-Jaurès, Casablanca (Maroc), L. La Renaissance, 30^e, 2^e surv. en 1933-34-36.
- BOURDIER Joseph, inspecteur de la sûreté, Oujda, rue Bonaparte, L. n° 625 L'Avenir berbère, de Taza, L. L'Aurore fraternelle, 2^e surv. en 1937, secr. en 1936, arch. en 1935.
- BOURNET Gaston, chef de bureau aux services municipaux, avenue Champagne, Port-Lyautey (Maroc), L. Soleil du Gharb, 1^{er} exp. en 1936-37.
- CAMP Jules-Marie, instituteur-directeur, école de l'Ancienne-Résidence, Rabat, L. n° 531 Conscience de Rabat, archiv. en 1935, or.
- CANNAC Paul, commis-greffier, villa Jean-Jaurès, rue Colonel-Driant, Port-Lyautey, L. Soleil du Gharb de Port-Lyautey, or. en 1934-35, 1^{er} surv. en 1936-37.
- CAREYROU René, instituteur, villa Domaniale, 21, Ferme-Blanche, Casablanca, L. Anfa-Lumière, arch. en 1934, 1^{er} exp. en 1936.
- CARLOTTI André, topographe, dessinateur, Casablanca, rue Founaret L. n° 581, La Renaissance de Casablanca, 1^{er} exp. en 1936.
- CASTIEL Aaron, employé de banque, place Djema-el-Fna, Marrakech-médina, L. Léon-Gambetta, arch., m. des banquets en 1937.
- CAU, commis des eaux et forêts, route nationale de Taza-Haut (Maroc), L. L'Avenir berbère, arch., m. des banquets en 1935.
- CELU Charles, contrôleur des domaines en retraite, 25, rue Prom ou 47 rue Galliéni, Casablanca, L. Renaissance, 18^e, 1^{er} sur. en 1933-34-36.
- CHABORD Louis, colon, Safi (Maroc), L. Asfy, couv. en 1933, 1^{er} surv. en 1934.
- CHAMPION Victor, retraité, 32, avenue de l'Hippodrome, Casablanca, L. L'Evolution fraternelle, hosp. en 1936, p. étend. en 1934-1935.
- CHANA Moïse, transporteur, 4, rue du Capitaine-Maréchal, Casablanca (Maroc), L. Evolution fraternelle, p. étend. en 1936.
- CHEKROUN Georges, agent de transports, agence C.T.M. à Taza, L. L'Avenir berbère, 2^e surv. en 1933-34, 1^{er} m. des cérém. en 1934.
- CHENIVISSE, commerçant, 67, avenue Pasteur, Casablanca, L. Anfa-Lumière, secr. en 1935.
- COAQUY Albert, rentier, immeuble Empère, avenue de France, Fès, L. Evolution du Moghreb, 1^{er} m. des cérém. en 1936.
- COHEN, instituteur, place Djema-el-Fna, Marrakech, L. Léon-Gambetta, g. des sc. et trés. en 1937.
- COREN Haim, commerçant, rue El-Gza, Rabat, L. Conscience, 1^{er} exp. en 1933-1936-1937.
- COREN Michel, transporteur, rue Consul-Chénier, Safi (Maroc), L. Asfy, couv. et p. étend. en 1934, trés. en 1933-1936-1937.
- COLLOMB Christophe, industriel, place du 7-Septembre, Marrakech-Gueliz, L. Léon-Gambetta, 1^{er} exp. en 1933.
- COLOMBE Richard, conducteur de travaux, Société chérifienne, Taza, L. L'Avenir berbère, 1^{er} exp. en 1933, couv. en 1933-1934.
- COLUMEAU Emile, commissaire de police, Taza, L. L'Avenir berbère, hosp. en 1934-1935-1936.

CONNAC Paul, agent de justice, justice de paix, Kenitra (Maroc), L. Soleil du Gharb, or. en 1933.
 CORCOS Abraham, commerçant, rue Conos, Marrakech, L. Léon-Gambetta, 4^e hosp. en 1933-1934, 2^e exp. en 1935-1936.
 CORREA Antoine, entrepreneur, 10, rue de Flandre, Casablanca (Maroc), L. L'Evolution fraternelle, secr. en 1933.
 COSTA Emmanuel, comptable, employé de banque, Meknès, L. n° 626 Ordre et Travail de Meknès, couv. en 1937.
 COSTES Pierre-Ernest, pâtissier, marché central, Casablanca (Maroc), L. Anfa-Lumière, arch., m. des banquets en 1933-1934-1936-1937.
 COULAIS Léopold, restaurateur, hôtel de la Gare, Taza (Maroc), L. L'Avenir berbère, trés. en 1933, 1^{er} surv. en 1934-1935.
 COUTOUPLY Louis, fonctionnaire des travaux publics, Fès (Maroc), L. L'Evolution du Moghreb, secr. en 1936, 2^e surv. en 1937.

Journal officiel de l'Etat français du 10 décembre 1941

CURCURU Sibonio, commerçant, 12, rue de l'Atlas, Casablanca (Maroc), L. L'Evolution fraternelle, hosp. en 1933.
 DANAN Elie-S., négociant, immeuble Braunschwig, avenue de France, Fès, L. L'Evolution du Moghreb, 1^{er} surv. en 1934, 1^{er} m. des cérém. en 1937.
 DEBARRE, Maroc, délégué à la conférence interobédientielle des LL. du Maroc en mars 1938.
 DELMAS André, entrepreneur de menuiserie, rue d'Oran, Meknès (Maroc), L. Ordre et Travail, hosp. en 1933-1934, 2^e surv. en 1935-1936-1937.
 DENOUN Edouard, représentant de commerce, Marrakech, route Mogador-Riad Zitoun-Djedid, médina, chef de dépôt de la Compagnie Shell, L. n° 474 Léon Gambetta, de Marrakech, hosp. en 1935-1936.
 DERHY Simon, négociant, rue Bah-Agnaou, Marrakech-médina, L. Léon Gambetta, 4^e, m. des cérém. en 1933, 2^e surv. en 1934.
 DESLANDES Gustave, comptable, Meknès (Maroc), L. Ordre et Travail, couv. en 1936.
 DESPAUX Exa, employé, magasinier, boulevard Gambetta, Casablanca, L. L'Evolution fraternelle, hosp. en 1934-1935.

Journal officiel de l'Etat français du 11 décembre 1941

DESTREZ Pierre, commis principal, fonctionnaire, services municipaux, ville nouvelle, Fès (Maroc), L. L'Evolution du Moghreb, secr. en 1933-1934, g. sc. en 1934, archiv. en 1934, 2^e surv. en 1936.
 DIENNET Emile, agent technique, Port-Lyautey, prison civile, L. n° 505 Soleil du Gharb de Port-Lyautey, 1^{er} m. des cérém. en 1936-1937, g. sc. en 1936.
 DOR Théophile, maître d'hôtel, avenue Mangin, Marrakech-Guéliz, L. Léon Gambetta, arch. m. des banquets en 1936.
 DRAY James-J., comptable, Safi, L. Asfy, trés. en 1933-1934.
 DUBOIS Philibert, électricien, immeuble Foncière, rue de Pologne, Fès (Maroc), L. L'Evolution du Moghreb, couv. en 1937.
 DUMORET JOHANNES, expert-mécanicien, rue de Namur, Casablanca, L. L'Evolution mutuelle, 1^{er} exp. en 1936, secr. en 1937.
 DUPANLOUP Henri, sous-chef de carrière, infirmerie de garnison, Taza, L. L'Avenir berbère, secr. en 1935.
 DUPRAZ Alexandre, gendarme, gendarmerie de Taza (Maroc), L. L'Avenir berbère, secr. en 1936, 2^e m. des cérém. en 1935.
 DUQUESNOY Jules, capitaine au 14^e R.T.A., coopérative militaire, Taza, L. L'Avenir berbère, 2^e surv. en 1933.
 EDERNY Albert, commerçant, rues Poincaré et de Fès, Taza, L. L'Avenir berbère, 1^{er} m. des cérém. en 1933.
 ELBAZ Haïm, comptable, boulevard du 4^e-Tirailleurs, Fès, L. L'Evolution du Moghreb, hosp. en 1935-1936-1937, arch. en 1935.
 ELBAZ Issac, caissier, service des finances de la zone, Tanger L. Union, 1^{er} exp. en 1934-1935-1936.
 ESKENAZI Vitalio, membre de l'enseignement primaire, école de l'alliance israélite Tanger-Safi, à Tanger (Maroc), L. n° 543 Union de Tanger, 4^e secr. en 1935-1936, g. sc. en 1935, archiv. en 1935, L. Asfy, secr. en 1935-1934, g. sc. en 1933-1934, arch. en 1933.
 ESTERAN Isidoro, musicien, 1, boulevard Gambetta, Casablanca, L. Anfa-Lumière, 1^{er} m. des cérém. en 1936.
 ETTORI Eugène-Albert, receveur de l'enregistrement, Tanger (Maroc), L. Union, secr. en 1935 (adjoint).

FAROUZ Prosper, négociant, rue des Banques, Marrakech-médina, L. Léon Gambetta, trés. en 1933.
 FAYOS, négociant, Sidi-Yahia-du-Gharb, L. Soleil du Gharb de Port-Lyautey, 1^{er} m. des cérém. en 1933.
 FERNANDEZ Ernest, agent d'assurances, avenue de France, Fès, L. L'Evolution du Moghreb, hosp. en 1934, 2^e surv. en 1935.
 FERNANDEZ Srijoa, employé de la Banque d'Etat, immeuble Tazi, rue Bab-Agnaou, Marrakech (Maroc), L. Léon Gambetta, hosp. en 1937.
 FERRY André, comptable, 23, avenue Moulay-Youssef, Casablanca (Maroc), L. L'Evolution fraternelle, trés. en 1936-1937, arch., m. des banquets en 1935-1936-1937.
 FONTANILLES Jean, avocat, rue de la Mamora, Port-Lyautey, L. Soleil du Gharb de Port-Lyautey, or. en 1936-1937.
 FORESTIER Robert, agent commercial, rue Croix-Verlet, Marrakech-Guéliz, L. Léon Gambetta, couv. en 1933-1934-1935, p. étend. en 1934-1935, arch., m. des banquets en 1935.
 FOURNIER Georges, capitaine en retraite, colon à Oued-Amelil, Taza, L. L'Avenir berbère, 1^{er} m. des cérém. en 1935-1936.

Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires membres de sociétés secrètes, habitant ou ayant habité le Maroc, qui ont souscrit une fausse déclaration (suite).

Journal officiel de l'Etat français du 6 décembre 1941

DERRE Pierre-Léonce, capitaine d'infanterie. A appartenu à la loge « Fraternelle » de Kalama-Guelma (G.-O.), vén. 1933-34, loge « El Bridja Dial Doukkala », Mazagan (G.-O.).
 LAPROS Jean-Jules, lieutenant de l'armée de l'air à Marrakech. A appartenu à la loge « Française et Neuf Sœurs réunies » de Bordeaux (G.-O.).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1516, du 14 novembre 1941, page 1083.

Arrêté résidentiel du 27 octobre 1941 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Casablanca.

Article 9. —

Au lieu de :

« b)
 « A cette circonscription est rattaché le poste de contrôle civil de Beni Mellal »;

Lire :

« A cette circonscription est rattachée l'annexe de ».

Article 3. —

Au lieu de :

« b) Le poste de contrôle civil des Beni Moussa à Dar-ould-Zidouh »;

Lire :

« b) L'annexe de contrôle civil des ».

Extrait du « Journal officiel » du 24 septembre 1941, page 4096.

Loi du 16 septembre 1941 suspendant provisoirement pour la durée du temps de guerre, l'application des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 49 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée du temps de guerre, les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 49 du code de justice militaire pour l'armée de terre ne seront pas applicables aux procédures suivies contre les individus inculpés de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 septembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

A¹ DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHELEMY.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

G¹ HUNTZIGER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A¹ PLATON.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

G¹ BERGERET.

Extraits du « *Journal officiel* » du 16 octobre 1941, page 4458.

Loi du 5 octobre 1941 relative à la composition des tribunaux militaires permanents jusqu'à la date de cessation légale du temps de guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la date de cessation légale du temps de guerre, les tribunaux militaires permanents seront composés suivant le grade de l'inculpé, conformément au tableau inséré dans l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

ART. 2. — Pendant cette même période, les tribunaux militaires permanents appelés à juger des membres de l'armée de l'air ou à connaître de poursuites dirigées à la fois contre des justiciables des tribunaux de l'armée de terre et des militaires de l'armée de l'air, seront composés dans les conditions fixées par l'article 28 de la loi du 2 juillet 1934, complété par le décret du 30 octobre 1935, en ce qui concerne les tribunaux militaires aux armées.

ART. 3. — Le présent décret est applicable en Algérie, aux colonies et dans les territoires d'outre-mer.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 octobre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

A¹ DARLAN.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

G¹ HUNTZIGER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHELEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A¹ PLATON.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

G¹ BERGERET.

* * *

Loi du 5 octobre 1941 portant modification de l'article 11 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 11 du code de justice militaire pour l'armée de terre est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le général, commandant la circonscription territoriale où siège le tribunal militaire dresse, sur la présentation des chefs intéressés, transmise par la voie hiérarchique, un tableau par grade et par ancienneté des officiers et sous-officiers qui peuvent être appelés à siéger comme juges au tribunal militaire dans le ressort duquel est stationné le corps ou service auquel ils appartiennent. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 octobre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

A¹ DARLAN.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

G¹ HUNTZIGER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHELEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A¹ PLATON.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

G¹ BERGERET.

Extrait du « *Journal officiel* » du 7 novembre 1941, page 4826.

Loi du 24 octobre 1941

modifiant l'article 125 *ter* du code de justice militaire de l'armée de terre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 125 *ter* du code de justice militaire pour l'armée de terre est supprimé et remplacé par le suivant :

« A partir du moment où le transfert de compétence a été ordonné, les pouvoirs, droits et prérogatives attribués par le présent code à l'autorité militaire qui a délivré l'ordre d'informer sont dévolus au général commandant la circonscription territoriale dans laquelle se trouve le tribunal militaire chargé de continuer la procédure. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 octobre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

G¹ HUNTZIGER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHELEMY.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

G¹ BERGERET.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A¹ PLATON.

Création d'emplois.

Par arrêté directorial du 31 octobre 1941, sont créés à compter du 1^{er} novembre 1941 dans les cadres de l'administration des douanes et impôts indirects les emplois suivants :

Un emploi d'agent spécialisé (emploi remboursable) ;

Six emplois de préposé-chef pour le renforcement du service actif à cheval avec mise en surnombre de six préposés-chefs du service à pied.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 décembre 1941, M. Hugon Robert, commis principal de 2^e classe du cadre des administrations centrales, classé sur la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen probatoire de chiffréur, est nommé chiffréur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1941.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 novembre 1941, M. Chapuy Robert, commis principal hors classe du cadre des administrations centrales, est promu commis principal à l'échelon exceptionnel de traitement à compter du 1^{er} décembre 1941.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 27 novembre 1941, M. Cornebois Roger, commis principal de 3^e classe, reçu à l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires des parquets, est nommé secrétaire de 5^e classe à compter du 1^{er} décembre 1941.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 27 novembre 1941, M. Coigneraï Yves, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} décembre 1941.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 11 décembre 1941, M. Charaf Mohamed, interprète stagiaire, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} janvier 1942.

* *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 5 et 14 novembre et 4 décembre 1941 sont nommés :

(à compter du 1^{er} mars 1941)

Commissaire de classe exceptionnelle

M. Dubois Marcel, commissaire de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1941)

Secrétaire adjoint stagiaire

MM. Bernardini Lucien, Deville Yves, gardiens de la paix stagiaires ;

Ferrandès François, inspecteur de 3^e classe ;

Enjalbert Georges-René-Tiburce.

(à compter du 1^{er} décembre 1941)

MM. Trifaud Louis-Jean-Roger, gardien de la paix stagiaire ;
Mauro Joseph-Albert, agent auxiliaire.

Par arrêtés directoriaux des 3 novembre et 4 décembre 1941 sont nommés :

(à compter du 1^{er} novembre 1941)

Inspecteur-chef de 3^e classe

M. Tapie Eugène, secrétaire adjoint hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteur-chef de 6^e classe

MM. Cristofari Paul-François, Juniot Louis-Noël et Pepay Etienne, secrétaires adjoints de 4^e classe ;

Mahiac Ernest, inspecteur de 3^e classe.

Gardien de la paix stagiaire

MM. Bru Emile-Eugène, Barberet André, Bellone Lucien-Baptistin, Cannac Paul-Auguste-Alphonse-Marcel, Chaumont Jean, Estrugo Antoine, Faure Joseph, Gimenez Robert-Pierre, Godbu André-Eugène-Albert, Khammar Mohamed Seghir (citoyen français), Mugnier Eugène-Auguste, Ortis André, Ribes Joseph-René-Maurice, Richen Julien-Robert, Réveillé Maurice-Victor, Sarre Jules-François-Auguste, Sabatier Paul-Gratien-Georges, Sanguinetti Marcel, Schmutz Frédéric-Paul, Vasseur Albert-Louis-Alexis et Versini Mathieu.

(à compter du 1^{er} décembre 1941)

Secrétaire adjoint de 5^e classe

MM. Dupoisot Joseph-Eugène, gardien de la paix de 4^e classe ;
Julian Roger, inspecteur de 3^e classe.

Secrétaire adjoint stagiaire

MM. Audy Yvon-Louis-Gabriel, gardien de la paix stagiaire ;
Carré-Lezin Alexandre-Désiré, agent auxiliaire ;
Lopez Manuel, agent auxiliaire ;
Antoni Antoine.

Par arrêté directorial du 5 décembre 1941, M. Moulay Jaffeur ben Ahmed ben Mamoun el Alaoui est nommé secrétaire-interprète stagiaire à compter du 1^{er} novembre 1941.

Par arrêtés directoriaux des 5 et 12 novembre et 6 décembre 1941, sont nommés :

(à compter du 1^{er} juillet 1941)

Commissaire de 1^{re} classe

M. Angéletti Louis, commissaire de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1941)

Secrétaire adjoint stagiaire

M. Roure Gabriel-Elie-Jean-Marie.

(à compter du 1^{er} décembre 1941)

Secrétaire adjoint stagiaire

MM. Pieron Jean-Marie et Palmade René-Louis-Adrien.

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 30 octobre 1941, M. Chastel Maurice, reçu au concours du 11 août 1941 pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers, est nommé commis stagiaire des domaines à compter du 1^{er} octobre 1941.

* *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêtés directoriaux du 10 novembre 1941, sont promus à compter du 1^{er} décembre 1941 :

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

MM. Charoy André et Parent Louis, ingénieurs subdivisionnaires de 4^e classe.

Agent technique principal de 1^{re} classe

M. Ikrelef Mohamed, agent technique principal de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 17 novembre 1941, M. Gambini Achille, commis principal hors classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1942, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, et rayé des cadres à la même date.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 21 août 1941, M. Gonzalez Pierre, monteur de 2^e classe, est nommé chef d'équipe des lignes aériennes de 4^e classe à dater du 16 août 1941.

Par arrêté directorial du 28 août 1941, M. Vildary Eugène, commis principal de 1^{re} classe, est nommé receveur de 5^e classe (3^e échelon), à dater du 1^{er} septembre 1941.

Par arrêté directorial du 27 septembre 1941, M^{me} Perrin Marguerite, dame commis principal de 3^e classe, est nommée surveillante du service téléphonique de 2^e classe à dater du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté directorial du 10 octobre 1941, M. Zarella Alphonse, contrôleur de 2^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 6 novembre 1941, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 20 octobre 1941, MM. Maggalo Antoine, receveur de 3^e classe (1^{er} échelon), et Balard Jean, facteur de 2^e classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 1941 et rayés des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 20 octobre 1941, M. Bertrand Georges, sous-ingénieur des services métropolitains, est nommé sous-ingénieur du service de la téléphonie automatique à dater du 16 août 1941.

Par arrêtés directoriaux du 30 octobre 1941, MM. Drimaracci Elie, commis principal de 2^e classe, et Nicolle Jean, commis de 1^{re} classe, admis dans le cadre métropolitain en qualité de commis, sont rayés des cadres à compter du 1^{er} novembre 1941.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1941, M. Cotonî Toussaint, contrôleur adjoint dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1941, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 15 novembre 1941, M. Vidal Marcel, contrôleur de 3^e classe, est nommé rédacteur principal de 2^e classe des services extérieurs à compter du 16 novembre 1941.

**DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE,
DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT**

Par arrêté viziriel du 13 octobre 1941, l'arrêté viziriel du 21 mars 1941 reclassant M. Fugnière Roger, topographe principal de 2^e classe en qualité de topographe de 1^{re} classe, à compter du 22 mars 1941, est rapporté.

Par arrêté directorial du 12 décembre 1941, M. Fugnière Roger, topographe principal de 2^e classe, relevé de ses fonctions à la date du 22 décembre 1940, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, à compter du 22 mars 1941, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté viziriel du 29 novembre 1941, M. Hamadi Ghouti, commis principal de 3^e classe à la conservation foncière de Rabat (avec ancienneté du 1^{er} mai 1937), relevé de ses fonctions le 22 décembre 1940 et placé en disponibilité spéciale à compter du 22 mars 1941, est réintégré à compter du 1^{er} décembre 1941 dans les cadres du service de la conservation foncière, par application du dahir du 7 octobre 1941 et reclassé en qualité de commis de 1^{re} classe (avec ancienneté du 1^{er} mai 1937).

Par arrêtés directoriaux du 10 novembre 1941, sont promus :

Inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4^e classe
(à compter du 1^{er} octobre 1941)

MM. Dubois Albert et Boulègue Georges, gardes généraux de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1941)

MM. Le Châtelier Xavier et Daumas René, gardes généraux de 1^{re} classe.

Par arrêtés directoriaux du 28 novembre 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} septembre 1941)

Topographe de 1^{re} classe

M. Orséro Bienaimé, topographe de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1941)

Topographe principal de 1^{re} classe

M. Londios Étienne, topographe principal de 2^e classe.

Topographe de 1^{re} classe

M. Conrad-Bruat Henri, topographe de 2^e classe.

Dessinateur principal hors classe

M. Lemol Georges, dessinateur principal de 1^{re} classe.

*
* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 9 août 1941, M. Roux Roger est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté directorial du 4 octobre 1941, M^{me} Laurent Elise, institutrice de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1941.

Par arrêté directorial du 4 octobre 1941, M. Laval Marius, instituteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1941.

Par arrêté directorial du 8 octobre 1941, M. Pradeau Jean, instituteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté directorial du 26 octobre 1941, M. Vors Pierre est nommé instituteur stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté directorial du 11 décembre 1941, M. Vampée Adrien, instituteur à Tanger, est placé sur sa demande en position de disponibilité à compter du 1^{er} décembre 1941.

Concession de pensions civiles

Par arrêté viziriel du 12 décembre 1941, les pensions suivantes sont révisées ainsi qu'il suit :

NOM, PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		DATE D'EFFET
	Base	Complémentaire	
M ^{me} Benausse, née Dejeanne Joséphine, ex-professeur	20.741	»	1 ^{er} octobre 1940
MM. Boé Evariste-Marie-Louis, ex-chef de bureau	42.480	»	id.
de Labretoigne du Mazel, ex-inspecteur de la santé	50.966	19.367	id.
Million Gustave-Eugène-Léon, rédacteur principal	18.052	6.859	1 ^{er} janvier 1941

Par arrêté viziriel du 12 décembre 1941, est concédée la pension civile suivante :

Bénéficiaire : M^{me} Gonachon Marie, veuve de Antoni Pierre-Marius-Jules.

Grade du mari : ex-commis principal à la justice.

Nature de la concession : rente viagère.

Montant de la pension de veuve : 677 francs.

Effet : 31 juillet 1941.

Par arrêté viziriel du 12 décembre 1941, est concédée à Ahmed ben Lhassen Achiri, ex-secrétaire à la mendoubia de Tanger, avec effet du 1^{er} juillet 1941, une pension s'élevant à la somme principale de cinq mille neuf cent vingt-quatre francs (5.924 fr.).

Concession d'une part contributive de pension.

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel du 12 décembre 1941, la part contributive incombant au Maroc dans la liquidation de la pension métropolitaine concédée à M^{me} Fischerkeller, surveillante des P. T. T., est ainsi fixée :

Pension d'ancienneté :

Montant de la part contributive :

À compter du 1^{er} août 1936 : 3.196 francs ;

À compter du 1^{er} janvier 1937 : 3.306 francs.

**Application des dahirs des 30 août 1940 et 25 août 1941
sur les sociétés secrètes.**

Sont déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions et rayés des cadres les fonctionnaires ci-après désignés dont le nom figure sur la liste des anciens dignitaires et officiers des sociétés secrètes dissoutes :

(à compter du 24 octobre 1941)

M. Cau Louis, commis principal de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en service à la direction des services de sécurité publique (arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 décembre 1941).

(à compter du 31 octobre 1941)

M. Raffaelli Raphaël, économiste de 1^{re} classe de l'administration pénitentiaire (arrêté directorial du 3 décembre 1941).

Sont déclarés démissionnaires d'office et rayés des cadres les agents ci-après désignés dont le nom figure sur la liste des auteurs de fausse déclaration :

(à compter du 5 décembre 1941)

M. Appéré Georges, contrôleur adjoint des P.T.T. (arrêté directorial du 13 décembre 1941).

M. Galland Léon, agent de surveillance des P.T.T. (arrêté directorial du 13 décembre 1941).

M. Marsaud René, rédacteur principal de 1^{re} classe des services extérieurs de la direction des affaires politiques (arrêté directorial du 6 décembre 1941).

M. Mourré Emile, inspecteur sous-chef principal de police de 3^e classe (arrêté directorial du 11 décembre 1941).

M. Peillet Anatole, brigadier principal de police de 2^e classe (arrêté directorial du 11 décembre 1941).

M. Poli Félix, instituteur de 5^e classe (arrêté directorial du 12 décembre 1941).

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours

Un concours pour le recrutement de 12 rédacteurs stagiaires de l'administration centrale du Gouvernement général de l'Algérie sera ouvert le 3 mars 1942 à Alger, Oran, Constantine, Rabat, Tunis, Marseille, Toulouse, Lyon et Ajaccio.

La date de clôture de la liste des inscriptions est fixée au 3 février 1942.

(Rectificatif au Bulletin officiel n° 1514 du 31 octobre 1941, et 1517 du 21 novembre 1941).

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 DÉCEMBRE 1941. — *Taxe exceptionnelle sur les revenus* (rôles supplémentaires 1940) : Casablanca-centre, rôle n° 20 ; Casablanca-sud, rôle n° 6 ; contrôle civil de Fès-banlieue, rôle n° 2 ; El-Kelâa-des-Slès, rôle n° 3 ; Sefrou, rôle n° 4.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1941 : Ouezzane, rôle n° 1 ; Casablanca-sud, rôle spécial n° 2.

Patentes 1941 : Agadir, articles 1.001 à 1.173 ; Zaouïa-ech-Cheikh ; Ksiba ; affaires indigènes de Tarhzirt ; affaires indigènes des Ait Issekeq ; El-Kbab ; Marrakech-Guéliz, 3^e émission 1941 ; Boudenib.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine 1941 : Marrakech-médina.

Tertib et prestations des Européens 1941 : région de Casablanca : centre de Boucheron, centre de Fedala-banlieue, centre de Mazagan-banlieue.

LE 18 DÉCEMBRE 1941. — *Patentes 1941* : Fès-ville nouvelle, 8^e émission 1940 ; Kasha-Tadla, 4^e émission 1939 ; Marrakech-Guéliz, 5^e émission 1939 ; Meknès-ville nouvelle, 10^e émission 1939 et 11^e émission 1940 ; Ouezzane, 2^e émission 1941 ; Salé, 3^e émission 1941 ; Sidi-Slimane, 3^e émission 1941 ; Petitjean, 2^e émission 1941 ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, 3^e émission 1941 ; Martimprey-du-Kiss, 2^e émission 1941 ; Berguent, 3^e émission 1941 ; Saïdia-casba, 2^e émission 1941 ; El-Aïoun, 3^e émission 1941 ; Taourirt, 2^e émission 1941 ; cercle de contrôle civil d'Oujda, 2^e émission 1941 ; Berkane, 3^e émission 1941.

Tertib et prestations des Européens 1941 : région de Fès : centre d'El-Kelâa-des-Slès, centre de Guercif, centre d'Outat-Oulad-el-Haj, centre de Tsoul, centre de Taza-ville, centre d'Aknoul ; région de Casablanca : centre de Boujad, centre de Kasha-Tadla, centre d'El-Borouj, centre de Settat-banlieue.

Tertib et prestations des indigènes 1941 : cercle des affaires indigènes de Taroudannt, caïdat des Inda ou Zal et caïdat des Menabha.

Taxe d'habitation : Marrakech-médina, 8^e émission 1938.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

● **Argent qui dort,
Argent qui meurt.**

● **Argent qui travaille,
Argent qui prospère.**

Souscrivez aux
BONS DU TRÉSOR

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.